

|              |   |
|--------------|---|
| BAKOM        |   |
| 3 1 MAI 2006 |   |
| Reg. Nr.     |   |
| DIR          |   |
| BO           |   |
| BTV          |   |
| IR           |   |
| TC           | X |
| AF           |   |
| FM           |   |

Office fédéral de la communication  
Rue de l'Avenir 44  
Case postale  
2501 Bienne

kasinostrasse 25  
5000 aarau  
tel 062 838 20 50  
fax 062 838 20 59

info@ivr.ch  
www.ivr.ch  
pc 50-7037-4

Aarau, le 24 Mai 2006

## Consultation sur la modification d'ordonnance relative au service universel dans le domaine des télécommunications

Madame, Monsieur,

Le projet de modification de l'OST relative au service universel mis en consultation a retenu toute notre attention. En tant que détenteur du numéro d'urgence 144, nous prenons position de la façon suivante :

L'article 20 de la Loi sur les télécommunications (LTC) mentionne que *les fournisseurs de service de télécommunication relevant du **service universel** doivent organiser l'accès aux services d'appels d'urgence de sorte que les appels puissent être localisés*. Depuis l'an 2000, la localisation des appels d'urgence provenant de téléphones fixes peut, dans la grande majorité des cas, être assurée grâce à la consultation de la base de données ad hoc, créée à cet effet. La localisation approximative des appels d'urgence provenant de téléphones mobiles, GSM puis UMTS, va être introduite dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, respectivement 2007.

La localisation des appels d'urgence des réseaux fixes et mobiles engendre d'importants coûts tant pour les fournisseurs de télécommunication que pour les nombreuses centrales d'engagement chargées de la réception et du traitement des appels. D'importantes modifications doivent être apportées dans les systèmes informatiques d'aide à l'engagement et de cartographie.

La règle logique de base voudrait que chaque organisme, fournisseur de télécommunication et centrale d'engagement, assure ses propres frais d'équipement et d'exploitation. Si cette règle est généralement appliquée, il y a une exception en ce qui concerne la base de données de localisation des appels d'urgence. En effet, sur la base de l'article 28 de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST) à l'alinéa 4, dans lequel il est mentionné que : *Le concessionnaire du service universel fournit, en collaboration avec les autres fournisseurs de prestation relevant du service universel et en faveur des centrales d'alarme, un service permettant de localiser tous les usagers des prestations relevant du service universel. Ce service, fourni contre rémunération, doit également être accessible aux centrales d'alarme.....* les frais d'exploitation de la base de données de localisation des appels d'urgence, représentant un montant annuel de quelque Fr. 800'000.-, sont facturés, selon une clé de répartition assez complexe, aux différentes centrales d'alarme de Suisse. Cette participation financière est régulièrement contestée par les services d'urgence, feu, police ou sanitaire, tant dans son principe que dans son montant.

Nous considérons que le concessionnaire du service universel, doit mettre en œuvre et assumer les frais liés à la localisation des appels d'urgence que lui impose l'article 20 de la LTC. Il n'y a aucune raison logique que les frais d'exploitation d'un élément, la base de données de localisation des appels d'urgence, soient à la charge des destinataires des appels. Nous demandons donc que l'article 28 de l'OST soit modifié. Il doit y être expressément mentionné, que tous les coûts d'équipements et d'exploitation nécessaires à la localisation des appels d'urgence, engendrés chez les fournisseurs de télécommunications, sont à la charge du concessionnaire du service universel (ou de fournisseurs de télécommunication eux-mêmes).

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous apporterez à notre prise de position et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
**Martin Gappisch**  
Directeur IAS

Copie pour information : Emmanuel Dubochet